



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
3

N° 08
Du 3 février 2016

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PRODUITS ROUTIERS BITUME - Commune d'ARNAY-LE-DUC Rubriques n° 4801.1,1521.1,2662.3,4510,4511 et 2661.2 de la nomenclature.....3

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION

ARRETE PREFECTORAL N°209/SG du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales.....34

ARRETE PREFECTORAL N°225/SG du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la défense et de la protection civiles.....47

PÔLE JURIDIQUE INTER-SERVICES DE L'ÉTAT

ARRETE PREFECTORAL N°230 du 29 janvier 2016 portant autorisation d'acceptation d'un legs au profit du CHU de Dijon Bourgogne (centre gériatrique de Champmaillot).....49

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Arrêté du 21 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.....50

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Arrêté interpréfectoral ARSB/DSP/DSE N° 2015 – 141 du 28 décembre 2015 déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source des Naizoires » exploité par la commune de Vernois-lès-Vesvres ; autorisation d'utiliser les eaux du captage « Source des Naizoires » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.....51

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU NATURE SITES ÉNERGIES RENOUVELABLES

ARRETE PREFECTORAL en date du 15 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MAREY SUR TILLE.....60

ARRETE PREFECTORAL en date du 15 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT SEINE L'ABBAYE.....62

SERVICE HABITAT MOBILITÉ

ARRETE PREFECTORAL n° 210 du 21 janvier 2016 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires du département de Côte-d'Or.....63

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES - BUREAU POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL n° 229 du 25 janvier 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage de "La Bornue" à VOSNE-ROMANEE, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Vosne-Romanée.....65

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU CHASSE-FORÊT

ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2016 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....71

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS**

Arrêté d'aménagement du 13 janvier 2016 portant approbatio du document d'Aménagement de la forêt communale de Marmagne pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....73

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 2016.SG.004 du 1er fevrier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte d'Or.....74

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

DELEGATION DE SIGNATURE n° 3/2016 du 1er février 2016.....77

DELEGATION DE SIGNATURE n° 4/2016 du 1er février 2016.....77

DELEGATION DE SIGNATURE n° 5/2016 du 1er février 2016.....78

DELEGATION DE SIGNATURE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE n° 6/2016 du 1er février 2016.....78

DELEGATION DE SIGNATURE n° 7/2016 du 1er février 2016.....78

PREFECTURE**INSTALLATIONS CLASSEES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PRODUITS ROUTIERS BITUME - Commune d'ARNAY-LE-DUC - Rubriques n° 4801.1,1521.1,2662.3,4510,4511 et 2661.2 de la nomenclature

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande présentée le 26 mars 2015 complétée le 2 juillet 2015 par la SAS Produits Routiers Bitume dont le siège social est situé rue de Barive, zone industrielle de la Planchotte, 21230 Arnay-le-Duc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de bitumes modifiés par des polymères sur le territoire de la commune de Arnay-le-Duc à l'adresse rue de Barive, zone industrielle de la Planchotte ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 21 août 2015 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du mardi 22 septembre 2015 au jeudi 22 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Arnay-le-Duc et Saint-Prix-les-Arnay ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 26 septembre et du 28 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Arnay-le-Duc ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 juillet 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 janvier 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel. en date du 22 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en le dotant de filtre à charbon actif avant

rejet atmosphérique permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage et les risques de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or,

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Produits Routiers Bitume représentée par Monsieur Benoît CHAVET dont le siège social est situé à rue de Barive, zone industrielle de la Planchotte, 21230 Arnay-le-Duc est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Arnay-le-Duc, au rue de Barive, zone industrielle de la Planchotte, 21230 Arnay-le-Duc, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
4801	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	980,4 tonnes Dont 900 tonnes réparties ainsi : – 4 cuves aériennes de 100 tonnes de bitume brut – 4 cuves aériennes de 100 tonnes de bitume modifié	A

			500 tonnes	– 1 cuve de 100 tonnes pour les retours clients Et 80,4 tonnes réparties ainsi : – 1 cuve de pré-mélange de 400 litres – 2 cuves de maturation de 40 tonnes	
2662	3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	300 m³ correspondant à 150 tonnes pour le stockage de polymères en big bag et palette	D
4510		Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	10 tonnes (additif Process 1)	NC
4511		Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	20 tonnes (additif Process 2)	NC
2661	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes / jour	1 tonne/jour (Broyage de blocs de polymères)	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Arnay-le-Duc	ZH22

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le site occupe une surface totale de 18 154 m² et est composé :

- d'un parc à cuves aériennes extérieur ;
- d'une zone de dépotage et d'emportage des camions citernes venant livrer et charger les bitumes ;
- d'un bâtiment de 966 m² qui abrite :
 - la salle de commande des installations : salle d'exploitation ;
 - des bureaux et locaux sociaux ;
 - un laboratoire de contrôle qualité ;
 - le local maintenance ;
 - le local électrique ;
 - le local compresseur ;
 - un atelier abritant :
 - le stockage de produits en GRV et les polymères ;
 - l'unité de production du bitume modifié.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à

l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Un diagnostic initial de la reconnaissance des sols a été réalisé par la SAS Produits Routiers Bitume avant l'implantation des installations. Ce rapport figure dans le dossier de demande déposé et transmis à l'inspection des installations classées.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et

	aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 Dispositions particulières

L'installation fonctionne du 1^{er} mars au 31 décembre [modulo 2 semaines] (utilisation saisonnière du bitume), elle

est mise à l'arrêt pendant les mois de janvier et février avec vidange complète de l'installation et opération de maintenance générale. L'arrêt est programmé et effectué lorsque les cuves sont vides.

Le site fonctionne en 3x8 en semaine et est fermé le week-end.

L'exploitant tient informé le préfet des éventuelles modifications des périodes de fonctionnement et d'arrêt des installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les haies qui bordent le site sont conservées et régulièrement entretenues sauf pour les zones nécessaires à l'exploitation : entrée, sortie. Les espaces libres sont enherbés et fauchés de manière à maintenir une végétation herbacée rase.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.2.1.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Sous 6 mois. Puis tous les ans.
ARTICLE 10.2.1.2	Contrôles atmosphériques complémentaires	3 campagnes sous 2 ans.
ARTICLE 10.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	Annuel
ARTICLE 10.2.6	Niveaux sonores	Sous 6 mois. Puis tous les 5 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 10.2.1.2	Rapport commenté relatif à l'évaluation des risques sanitaires	Sous 6 mois
ARTICLES 10.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans

préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Collecte évènements des cuves bitumes	10	0,45	10000	13

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets Atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ de référence de 17 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est

exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°1	
	Concentration mg/Nm3	Flux Kg/h
Poussières	40	4,25
SO ₂	30	
H ₂ S	<5	
COVNM	80	
Benzène	0,06	0,2
HAP totaux	0,1	0,06
NOx en équivalent NO ₂	200	
Hydrocarbures lourds insaturés	2,9	
COV R40 halogénés	10	0,6

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, hors eaux sanitaires, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public AEP	130

ARTICLE 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux collectées dans le bassin de confinement, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) et eaux de voiries ;
- les **eaux domestiques** : eaux usées traitées par une micro station d'épuration reliée au réseau d'eau pluviales avec rejet au milieu.

L'installation ne génère aucun rejet d'eaux industrielles en fonctionnement normal.

ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique afin de permettre de traiter les polluants en présence de la façon suivante :

- les eaux de voiries collectées séparément :
 - d'une part un **réseau eaux huileuses** (ce réseau collecte : les fosses des 2 ponts bascule, les zones d'attentes et dépotage empotage, les rétentions du parc à cuves, la zone de déchargement des polymères en big bag) traité via un séparateur d'hydrocarbures débourbeur (10l/s) puis rejet dans un bassin de sécurité de 80 m³ muni d'un obturateur manuel ;
 - d'autre part un **réseau eaux de voiries** (zone de circulation autre que celle identifiée au point précédent) traité via un séparateur dessableur puis rejet dans le bassin d'orage de 500 m³ muni d'un obturateur manuel.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée

lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur n°1	
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via fossé existant
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Barive
Point de rejet vers le milieu récepteur n°2	
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures) et eaux domestiques (toilettes, douches et réfectoire)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via fossé existant
Traitement avant rejet	pour les eaux domestiques : micro station
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Barive
Point de rejet vers le milieu récepteur n°3	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (réseau eaux de voiries)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via fossé existant
Traitement avant rejet	séparateur dessableur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Barive
Point de rejet vers le milieu récepteur n°4	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (réseau eaux huileuses)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via fossé existant
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures débourbeur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Barive

ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

ARTICLE 4.4.6.1 CONCEPTION

Rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Aucun rejet d'eau résiduaire n'est admis en fonctionnement normal.

ARTICLE 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées avant rejet par une micro station et évacuées conformément aux règlements en vigueur. La micro station est équipée d'un système d'alarme (défaut débit et pression reporté en cas de mauvais fonctionnement).

ARTICLE 4.4.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2,3,4

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	35

Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 3192 m².

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte, afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % du QMNA5.

ARTICLE 4.4.13 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment celles collectées dans le bassin de confinement, ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées séparément entre les eaux huileuses (zones de chargement et rétentions) et les eaux de voiries (séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau eaux huileuses et dessableur sur le réseau voiries).

De plus, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de

l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : l'unité de transport.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui, il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximum stockées	Quantité annuelle
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons d'emballage	Benne de 30 m ³	10 tonnes
	15 01 02	Big Bag		10 tonnes
	19 08 12	Boues de la micro station	Pas de stock	Vidange annuelle
Déchets dangereux	13 08 99 *	Condensats compresseurs	Fût de 50 litres	50 litres
	13 02 08 *	Maintenance équipements	Fût de 200 litres	200 litres
	13 05 07 *	Vidange des débourbeurs déshuileurs	Pas de stock	Vidange annuelle
	06 13 02 *	Charbon actif	100 kg	200 kg

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle

qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises a autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 Produits biocides – substances candidates a substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 Substances a impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible

d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

ARTICLE 7.2.1.1 Définition

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Émergence admissible :

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 7.2.1.2 de l'arrêté dans les ZER. Les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées. Une proposition de plan de ces emplacements et ZER est soumis à l'inspection des installations classées avant réalisation.

ARTICLE 7.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan déterminé à l'article 7.2.1.2 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'éclairage des voiries est un éclairage avec détection de mouvement,
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS****ARTICLE 8.1.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le risque malveillance est traité par des moyens physiques (clôture, portails, alarme anti-intrusion, caméras de surveillance) et humains (report d'alarme). Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il établit à cet effet, l'inventaire de ces équipements et définit la nature et la périodicité des contrôles associés dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure traite notamment des matériels suivants :

- - équipements anti-foudre ;
 - détecteurs de niveau ;
 - détection d'H₂S ;
 - ventilateurs ;
 - échangeurs ;
 - équipements ATEX ;
 - moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les consignes de sécurité incendie, évacuation et déversement accidentel sont affichées dans le bâtiment de production et sur la zone de chargement/déchargement. Elles sont complétées par les documents suivants :

- consigne de chargement et déchargement ;
- consigne salle de contrôle ;
- consigne ENH (unité de fabrication du bitume modifié) ;
- consigne de fermeture des vannes du réseau d'eau en cas de déversement accidentel ou d'incendie ;
- plan de prévention et protocoles de sécurité ;
- permis de travail par point chaud.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 8.2.1 Comportement au feu**

Les dispositions constructives sont conformes au dossier déposé.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 Intervention des services de secours**ARTICLE 8.2.2.1 ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour

l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.2.2.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

1. largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
2. longueur minimale de 10 mètres,
3. présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.2.4 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ↳ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de 2 poteaux incendie d'un réseau privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure chacun (soit 120 m³/h cumulés) pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Une borne incendie supplémentaire est disponible sur le domaine public située à 10 mètre de la limite de propriété de l'exploitation.
- À défaut, une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 90 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte (dans le bâtiment de production et le bâtiment administratif), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (au niveau de la zone de dépotage/emportage), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La liste des extincteurs, leur type et capacité et le plan de localisation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- un stockage d'émulseur AFFF à 3 % (ou équivalent) d'une tonne situé à proximité des bornes incendie du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une

explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance H₂S. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables dimensionnées selon les normes en vigueur.

Ces événements ou parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2 Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3 Transports-chargements-déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules de transport ainsi que l'aire de stockage du parc à cuves sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de

chargement ou de déchargement. De plus, le chargement et déchargement est interdit en cas d'orage.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.1.2 ;

- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L’ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L’AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 8.6.1 Information des installations au voisinage

L’exploitant tient les exploitants d’installations classées voisines informés des risques d’accident majeurs identifiés dans l’étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l’inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l’étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4801 (A)

L’exploitant met en place des dispositifs de traitement final des rejets atmosphériques :

- un système dévésiculeur pour arrêter les gouttelettes
- une filtration « grasse » ;
- et un filtre terminal au charbon actif.

Ces équipements sont fonctionnels au démarrage de l’installation et font l’objet d’un suivi technique.

Une procédure définit les modalités du suivi technique de ces équipements. Cette procédure est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2662 (D)

Les installations de stockage de polymères relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement sous le régime de la déclaration sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d’auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d’auto surveillance. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement. L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s’assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d’analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l’exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu’elles existent, par un organisme extérieur différent de l’entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du

programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures, en concentration et en flux, portent sur les rejets canalisés repérés, à l'article 3.2.3 pour le conduit n°1.

Paramètre	Fréquence
Poussières	Sous 6 mois puis annuellement
SO ₂	Sous 6 mois puis annuellement
H ₂ S	Sous 6 mois puis annuellement
COVNM	Sous 6 mois puis annuellement
Benzène	Sous 6 mois puis annuellement
HAP totaux	Sous 6 mois puis annuellement
NOx en équivalent NO ₂	Sous 6 mois puis annuellement
Hydrocarbures lourds insaturés	Sous 6 mois puis annuellement
COV R40 halogénés	Sous 6 mois puis annuellement

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 10.2.1.2 Mesures complémentaires

Au démarrage de l'installation, dès que régime de fonctionnement normal est atteint, l'exploitant procède à 3 campagnes d'analyses complémentaires à celles définies à l'article 10.2.1.1 qui porteront sur la recherche et la quantification a minima des substances suivantes :

- HAP particuliers : Naphtalène; Fluorène; Phénantrène; Benzo(a)anthracène; Chrysène; Acénaphthylène; Acénaphtène; Anthracène.
- BTEX
- COV à mentions de dangers particulières tels que définis à l'article 27.7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
- CO
- H₂S

La première campagne a lieu sous 6 mois, les deux suivantes sont réalisées dans les 2 ans.

Cette recherche doit permettre la vérification a posteriori des hypothèses prises dans l'évaluation des risques sanitaires (quantification des substances retenues et absence effective des substances non étudiées).

Elle fera l'objet d'un rapport commenté et transmis à l'inspection des installations classées. Il pourra donner lieu à une adaptation du programme de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques défini à l'article 10.2.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Matières en suspension (MES)	Instantané	Annuelle	Annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Instantané	Annuelle	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Instantané	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	Instantané	Annuelle	Annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
MES	quinquennale
DBO5	quinquennale
DCO	quinquennale
HCT	quinquennale

ARTICLE 10.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.

ARTICLE 10.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique (GEREP ou équivalent) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Arnay-le-Duc pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pour une durée identique.

Le maire de la commune de Arnay-le-Duc fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Produits Routiers Bitume.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Arnay-le-Duc et Saint-Prix-les-Arnay.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Côte d'Or et aux frais de la SAS Produits Routiers Bitume dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Arnay-le-Duc et à la SAS Produits Routiers Bitume.

Fait à DIJON le 15 janvier 2016

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE 1 : PLAN DE L'INSTALLATION CONSULTABLE AUPRES DU SERVICE CONCERNÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION

ARRETE PREFECTORAL N°209/SG du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales.

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (Classe fonctionnelle 2) ;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'Arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 nommant Mme Claire WANDEROILD, en qualité d'adjoindue au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'Arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 désignant M Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°513/SRP du 29 décembre 2009 portant organisation de la préfecture à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1137/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216- 218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754 des fonds européens et des recettes non fiscales ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°1137/SG du 1^{er} janvier 2016 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature et de gestion est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions et limites prévues, pour l'exécution des dépenses au titre des BOPs 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non-fiscales.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° 209/SG du 25 janvier 2016

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
DÉPARTEMENTALE DE LA COTE D'OR et
DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME RÉGIONAL 307-216-218-232-172-119-122-148-
309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales**

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			
<u>I - PLATE-FORME CHORUS</u>			
Validation de l'engagement juridique	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Delphine HORNY	Mme Céline JOUVENCEAUX	
Pour les dépenses de fonctionnement, signature et notification des bons de commande	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Delphine HORNY	Mme Céline JOUVENCEAUX	
Certification du « service fait » dans Chorus sur la base de la « constatation du service fait » établie par les centres prescripteurs	M Patrick SCHOUAKER M.Olivier SOUPRAYEN M.Daniel PROTOT Mme Céline MEILLIER Mme Mouna EL OUASTI Mme Delphine DEVOS Mme Morgane PINCEMIN Mme Miena OUARZAF Mme Marie-Christine MAOKHAMPHIOU Mme Anais GASPALON Mme Sandrine SCHANEN		
Validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales	Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Ghislaine LESEURRE	M. Eddy GAFFIOT	
Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	M. Eddy GAFFIOT Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Delphine HORNY	Mme Ghislaine LESEURRE	
<u>II REFERENT DEPARTEMENTAL</u>			
Certification du « service fait » dans Chorus formulaires volet communication	Mme Anne-Lise DRAOULEC	Mme Emmanuelle BONNARDOT M. Didier PERALDI Mme Corine BERTUCAT	
CENTRES PRESCRIPTEURS			
<u>II - RÉSIDENCE DU PRÉFET</u>			
Décisions de dépenses > à 500 €, de recettes et constatation de service	Réservées à la signature de Mme Christiane BARRET,		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
fait quel que soit le montant	Préfète		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 500 €			
<u>III - RÉSIDENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale		
<u>IV - RÉSIDENCE DU DIRECTEUR DE CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet		
<u>V - RÉSIDENCE DU SGAR</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté		
<u>VI - RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune		
<u>VII - RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard		
<u>VIII - SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune		
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
<u>IX - SERVICES</u>			

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
<u>ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard		
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard	
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard	
<u>X - SERVICES DU CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	
Frais de déplacement (y compris formation) pour les agents du cabinet et de la DDPC : ordres de mission et états de frais	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	
Élections - frais de bouche : décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Frais de bouche (exercices de défense) : décisions de dépenses et constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Catherine MORIZOT, directrice de la DDPC	
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du directeur de la DDPC et constatation de service fait	Mme Catherine MORIZOT, directrice de la DDPC		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du chef du bureau de la communication interministérielle et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle		
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Communication interministérielle : constatation du service fait quel que soit le montant	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Cérémonies publiques (achat de médailles) : décisions de dépenses et de recettes et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Police administrative : décisions de dépenses et recettes- constatation de service fait pour les vacances des membres de la commission de vidéo-surveillance	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet		
<u>XI - DIRECTION DES RESSOURCES</u>			
Frais de représentation - décisions de dépenses - constatation du service fait	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources		
Titres de perception des BOP visés en titre de la présente annexe, des taxes fiscales affectées, des pensions alimentaires et des consignations environnement, des dégrèvements de redevances archéologiques-état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement- les admissions en non-valeur	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable de la plateforme financière et comptable CHORUS	
Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction des ressources : ordres de mission et états de frais	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
<u>Service des ressources humaines et de la formation</u>			
<u>Ressources humaines</u>			
Décisions de dépenses et de recettes pour l'organisation des concours (location salles, publicité,	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
vacations) et le règlement des honoraires médicaux + constatation du service fait		GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
Dépenses liées à l'activité RH organisation des concours (location salles, publicité, vacations), le règlement des honoraires médicaux, gratifications des stagiaires : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation M. Loïc PESSAUD M. Daniel PICOCHÉ	
Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
Formation			
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 5000 €	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Documents relatifs aux indemnités d'enseignement	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses et de recettes relatives aux transports et à l'hébergement des stagiaires	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses et de recettes - constatation de service fait pour les frais de représentation liés à la chef du service régional et interministériel de formation	Mme Catherine BOZON		
Décisions de dépenses et de recettes - constatation de service fait pour les frais de bouche liés à la formation	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Formation : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA Mme Nicole POINSARD Mme Nelly RAMBAUD M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Ordres de mission et états de frais de déplacement des agents du service - décisions et constatation du service fait	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
<u>Service départemental d'action sociale</u>			
les décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention <500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention < 500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	Mme Ghislaine LESEURRE, responsable de la plateforme chorus	
Frais de mission des assistantes sociales	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	
Action sociale et médecine de prévention : <u>constatation de service fait</u> quel que soit le montant	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Anne PETERLE M. Loïc PESSAUD	
<u>Service de la stratégie budgétaire et immobilière</u>			
Décisions de dépenses et de recettes	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 5000 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 800 €	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	Mme Corine BERTUCAT, adjoite au chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Constatation de service fait quel que soit le montant	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Corine BERTUCAT, adjoite au chef de service de la stratégie budgétaire et immobilière M. Daniel DEVAUX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Anne-Lise DRAOULEC, service de la stratégie budgétaire et immobilière	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
		Mme Emmanuelle BONNARDOT service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Corine BERTUCAT adjointe au chef de service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
<u>XII- Service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication</u>			
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC	Mme Marie-Hélène VALENTE	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 800 €	M. Sylvain GALIMARD chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint	
Constatation de service fait relatif au SIDSIC, quel que soit le montant	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC Mme Claudia VIANELLO, chef du pôle standard et administration	
Bons de livraison-Fiches et rapports d'interventions techniques.	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC Mme Claudia VIANELLO, chef du pôle standard et administration M Guy TELL, technicien	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
		de classe supérieure	
Les ordres de mission et les états de frais de déplacement du service	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC	
<u>XIII - DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ</u>			
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;		
Déplacements (y compris formation) pour les agents de la direction - ordres de mission et états de frais	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et recettes et constatation de service fait pour les titres réglementaires	Mme Marie-Thérèse FIGARD, chef du service titres	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration Mme Dalila HAMOUD, régisseur	
Rémunération des membres de la commission d'examen en vue de l'exercice de la profession de conducteur de taxi.	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait pour les vacations de traducteurs-interprètes	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration. M Eric LATHUILLE, adjoint au responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
<u>Service élections et réglementation</u>			

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais (hors lignes téléphoniques) relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections (imprimés, acheminement de documents électoraux, locations diverses, bulletins de vote pour les présidentielles, prestataire de service...)	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais relatifs à l'installation des lignes téléphoniques nécessaires à l'organisation des élections diverses	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint au chef du SIDSIC	
Décisions de remboursement des frais de propagande aux candidats ou aux imprimeurs, et des frais d'affichage de la propagande et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages sur décision de la CNCCFP et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais relatifs à l'acheminement des procès-verbaux à la commission de recensement des votes et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais engagés par les communes (frais d'assemblée, urnes, étiquettes, établissement des listes électorales) et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Constatation de service fait pour le remboursement des frais de déplacement Elections sénatoriales	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
		régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des personnels pour travaux supplémentaires et mise sous pli	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des membres des diverses commissions et des OPJ dans le cadre de l'organisation des élections	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
<u>XIV - DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES</u>			
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait pour les frais de représentation du directeur et pour les dépenses afférentes au BOP 743	M Patrick THABARD, directeur des collectivités locales		
Déplacements(y compris formation) pour les agents de la direction : ordres de mission et états de frais	M Patrick THABARD, directeur des collectivités locales	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale. Mme Évelyne MORI, chef du bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations.	
Publications d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques : décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait.	Mme Évelyne MORI, chef du bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Patrick THABARD, directeur des collectivités locales.	
Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Jocelyne BOURLOTON, chef du bureau de la programmation des finances et du développement local	Mme Emmanuelle PERONI, chef du pôle programmation, bureau de la programmation des finances et du développement local. Mme Nathalie JOURNEAU, chef du pôle finances locales, bureau de la programmation, des finances et du développement local.	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
XV - SERVICES ADMINISTRATIFS DU SGAR			
Frais de représentation du secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	M Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté		
Frais de représentation du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales		
Frais de représentation du directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale au SGAR : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	M. Philippe GOUTORBE, directeur		
Frais de déplacement (y compris formation) : ordres de mission et états de frais	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales	M. Philippe GOUTORBE, directeur Mme Angélique SEREX, chef du bureau de l'administration générale M. Olivier MARLIERE, chef du bureau des affaires financières	
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait	Mme Angélique SEREX, chef du bureau de l'administration générale M. Olivier MARLIERE chef du bureau des affaires financières	M. Philippe GOUTORBE, directeur Mme Dominique LONGUEVILLE	
XV – DÉPARTEMENT EUROPE			
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait et frais de déplacement	Mme Catherine BIZOUARD, chef du département Europe	Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales M. Philippe GOUTORBE, directeur M. Olivier MARLIERE, chef du bureau des affaires financières	

VU pour être annexé à mon arrêté n°209/SG du 25 janvier 2016

LA PREFÈTE,

SIGNÉ Christiane BARRET

ARRETE PREFECTORAL N°225/SG du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la défense et de la protection civiles

VU le décret n° 83.321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel n°12/1592/A du 8 janvier 2013, portant mutation, nomination et détachement de Mme Catherine MORIZOT, attachée principale, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1136/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1136/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la défense et de la protection civiles, en ce qui concerne :

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

- les documents relatifs aux commissions dont la direction assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux, ...) ;
- la correspondance courante concernant l'ensemble des attributions de la direction ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômés ;
- les documents de gestion des personnels de la direction.

BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

- les documents préparatoires à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

BUREAU DE LA GESTION DE CRISE

- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions ORSEC ;
- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de défense civile et économique ;
- les documents intéressant le service de l'alerte en général et le fonctionnement de la télécommande centralisée.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine RIMET-CORTOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission coordination pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant de ses attributions ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômes ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

Bureau de la prévention des risques :

- M. Thierry BRULE, attaché, chef du bureau de la prévention des risques et M. Rémi BARRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau de la prévention des risques ;
- les documents relatifs aux commissions dont le bureau assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux, ...) ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la prévention des risques ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

Bureau de la gestion de crise :

- Mme Chantal ARMANI, attachée, chef du bureau de la gestion de crise et Mme Tatiana BOYON, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau de la gestion de crise ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la gestion de crise ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORIZOT, la délégation qui lui est conférée en application de l'article 2 ci-dessus sera exercée par :

- M. Thierry BRULE
- Mme Chantal ARMANI

aux fins de signer les correspondances et documents courants concernant les attributions de la direction.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de cabinet, la directrice de la défense et de la protection civiles et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2016

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

PÔLE JURIDIQUE INTER-SERVICES DE L'ÉTAT

ARRETE PREFECTORAL N°230 du 29 janvier 2016 portant autorisation d'acceptation d'un legs au profit du CHU de Dijon Bourgogne (centre gériatrique de Champmaillot)

VU l'article 910 du code civil, premier alinéa ;

VU les articles L6141-1, L6141-2-1, L6145-10-1 du code de la santé publique ;

VU la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil et notamment ses articles 4 à 6 ;

VU le testament authentique en date du 11 octobre 2007, déposé au rang des minutes du notaire Maître François MARTIN, instituant comme légataire universel le Centre gériatrique de Champmaillot ;

VU l'acte de décès de Madame Augustine ROY survenu le 2 février 2015 ;

VU la décision de Mme la Directrice Générale du Centre Hospitalier et Universitaire de Dijon Bourgogne en date du 4 janvier 2016, acceptant le legs de Madame Augustine ROY et son affectation au profit du centre gériatrique de Champmaillot ;

VU les pièces du dossier complet le 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier et Universitaire de Dijon Bourgogne a la capacité à recevoir un legs conformément aux dispositions de l'article L 6145-10-1 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT l'absence de réclamation des héritiers ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Elisabeth BEAU, Directrice Générale du Centre Hospitalier et Universitaire de Dijon Bourgogne, est autorisée au nom de l'établissement à accepter purement et simplement le legs qui lui a été consenti par Madame Augustine ROY suivant le testament susvisé du 11 octobre 2007. La totalité de ce legs sera affecté au Centre gériatrique de Champmaillot.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera

adressée à la Directrice Générale du Centre hospitalier et universitaire de Dijon Bourgogne..

Fait à Dijon, le 29 Janvier 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

<p style="text-align: center;">DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR</p>
--

Arrêté du 21 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 1 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les services de la direction régionale des finances publiques du département de la Côte-d'Or situés au Centre des Finances publiques de Beaune sont ouverts tous les jours de 8H30 à 12H puis de 13H30 à 16 H sauf les mardi après-midi et jeudi après-midi.

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2016,

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

signé : Martine VIALLET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Arrêté interpréfectoral ARSB/DSP/DSE N° 2015 – 141 du 28 décembre 2015 déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source des Naizoirs » exploité par la commune de Vernois-lès-Vesvres ; autorisation d'utiliser les eaux du captage « Source des Naizoirs » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Vernois-lès-Vesvres (21)

Captage : Source des Naizoirs (04392X0016)

située sur le territoire communal de Vernois-lès-Vesvres

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.11321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement ;

VU le récépissé de dépôt de dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement du 13 juin 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de Vernois-lès-Vesvres, délivré par le service de police de l'eau de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 230 du 5 mai 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage dit «Source des Naizoirs» à Vernois-lès-Vesvres par la commune de Vernois-lès-Vesvres.

VU la délibération de la commune de Vernois-lès-Vesvres en date du 24 avril 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle, la commune s'engage :
- à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- de s'engager à indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;
- de réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau ;

VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 21 août 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies par le captage « Sources des Naizoirs » situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°94 de la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet de la Côte d'Or qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le Préfet de la Côte d'Or et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet de la Côte d'Or dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source des Naizoirs » alimentant la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES en eau destinée à la consommation humaine.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage « Source des Naizoirs ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZB n°94 de la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES.

Le bénéficiaire est déjà propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Les capots des regards sont fermés et verrouillés.

Une signalisation permanente et visible est mise en place, elle limite strictement l'accès au périmètre de protection

immédiate aux personnes habilitées chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de l'environnement forestier et de la profondeur des venues d'eau, le maintien de quelques arbres est toléré sous réserve qu'ils ne s'opposent pas à l'accès du captage et à l'entretien de la clôture.

Périmètre de protection rapproché :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces derniers sont soumis à la réglementation ci-après.
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières, sablières et plus généralement d'excavations susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau ou d'étangs ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels ou radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine autre que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création et la pratique du camping, du caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage, même provisoires ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'implantation de toute installation destinée à l'élevage ;

- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols ;
- la création de nouvelles voiries ;
- la création de fossé ;
- l'établissement d'abris de chasse ;
- la circulation de véhicules à moteur autres que ceux nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation forestière ou aux actions de chasse. Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre « activités réglementées » ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

B - Activités réglementées :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et prélèvement d'eau souterraine et superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la base d'une étude hydrogéologique. Sa création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire au service de l'eau, est soumis à l'autorité sanitaire sur la base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Sa création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les trous résultants de l'arrachage de souches (arbres abattus par une tempête ou dessouchés avant replantation) sont rebouchés avec des matériaux naturels, non putrescibles et aussi peu perméables que possibles (argile, limon, sable limoneux...) pour éviter l'infiltration préférentielle d'eau par l'intermédiaire de ces trous ;
- en vue de l'entretien et de la sécurisation des dépressions dans lesquelles les eaux de pluies et de ruissellement peuvent s'accumuler (ancienne carrière, doline...), un diagnostic technico-économique est réalisé pour identifier les priorités d'intervention. En cas de nécessité, une limitation d'accès par barrières ou blocs rocheux est mise en place pour y éviter les dépôts sauvages ;
- l'exploitation forestière se fait sur base d'un plan simple de gestion agréé par le Centre National de la Propriété Forestière, qui intègre toute disposition relative à la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et à la prévention des risques de pollution. Lors de la modification du plan simple de gestion, l'autorité sanitaire et la commune de Vernois-Les-Vesvres sont associées à la démarche ;
- les actions de chasse sont menées en tenant compte des exigences de protection de la ressource en eau (gestion des déchets, véhicules...). Les participants à ces actions sont informés de l'existence d'une zone de protection des eaux.
- la circulation des véhicules des ayants droits des parcelles est autorisée pour les travaux forestiers et les actions de chasses : le nombre de véhicule est limité au strict minimum et les routes et pistes forestières sont remises en état après leur utilisation
- tout incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé à la commune concernée afin que toutes mesures de sécurité soient prises dans les plus brefs délais.

Périmètre de protection éloignée

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25 000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Vernois-Lès-

VESVRES (21) et LE VAL D'ESNOMS (52).

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

La commune concernée et le bénéficiaire sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de préventions adaptées.

Les activités et dépôts sont conformes aux différentes réglementations en vigueur et soumis à l'avis des autorités compétentes.

Sont réglementées les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements suivants :

- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) est d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure reçoit sur un mètre des matériaux de faible perméabilité ;
- le remblaiement de toute excavation ou carrière se fait à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de voirie sont, si possible, réalisés en dehors des périodes pluvieuses. Des mesures de protection du sol et de la nappe sont mises en œuvre pour la manipulation et le stockage de produits dangereux et éviter les écoulements éventuels. Un dispositif de collecte, rétention et traitement des produits est mis en place durant la phase de travaux ;
- après mise en service de la voirie, un dispositif de collecte, rétention et traitement est mis en place pour les éventuels déversements accidentels sur la chaussée. Le rejet des eaux pluviales n'est réalisé qu'après traitement ;
- une procédure d'alerte et d'intervention est mise en place en cas d'accident sur la A31 mettant en cause des matières dangereuses. Cette procédure vise à limiter le plus possible tout rejet de produit polluant sur le sol ou dans le bassin d'infiltration, et à informer sans délais les autorités sanitaires et l'exploitant du captage du risque d'une dégradation de la qualité de l'eau ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts (même temporaires) de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) sont stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir (pour réservoir aérien) ;
- le stockage des produits phytosanitaires et engrais est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;
- les produits phytosanitaires sont utilisés conformément à leur homologation, et de manière raisonnée;
- l'exploitation forestière se fait sur base d'un plan simple de gestion agréé par le Centre National de la Propriété Forestière, qui intègre toute disposition relative à la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et à la prévention des risques de pollution. Lors de la modification du plan simple de gestion, l'autorité sanitaire et la commune de VERNOIS-LES-VEVRES sont associées à la démarche.
- les actions de chasse sont menées en tenant compte des exigences de protection de la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et la circulation des véhicules (qui est réduite autant que faire se peut). Les participants aux actions de chasse sont informés de l'existence d'une zone de protection des eaux ;
- Tout incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé à la commune concernée et au bénéficiaire afin que toutes mesures de sécurité soient prises dans les plus brefs délais.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection du captage

- mise en place d'une clôture avec un portillon d'accès ;
- renouvellement du système de fermeture du captage par un tampon étanche muni d'un système de ventilation ;
- diagnostic de la conduite reliant le captage au réservoir ;
- remise en état d'une partie du chemin rural n°5 pour prévoir l'accès au périmètre immédiat.

Dispositions communes dans les périmètres

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention aux préfets en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise aux préfets dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS**AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 230 du 5 mai 2015, le prélèvement ne peut excéder :

- Débit horaire : 10 m³
- Débit de pointe journalier : 100 m³
- Prélèvement annuel : 20 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux

prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet de la Côte d'Or.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que l'ouvrage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 24 avril 2013, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ABANDON DES OUVRAGES

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Côte-d'Or qui peut exiger une nouvelle demande de déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne ;
- affiché en mairies de Vernois-lès-Vesvres (21) et Le Val d'Esnooms (52), pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de Vernois-lès-Vesvres (21) et Le Val d'Esnooms (52), qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Vernois-lès-Vesvres (21) et Le Val d'Esnooms (52) sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux

chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de LANGRES, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Vernois-lès-Vesvres (21) et Le Val d'Esnooms (52), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 28 déc 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

CHAUMONT, le 28 déc 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Khalida SELLALI

Les annexes :

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Sont consultables auprès du service concerné.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU NATURE SITES ÉNERGIES RENOUVELABLES

ARRETE PREFECTORAL en date du 15 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MAREY SUR TILLE

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1972 portant constitution de l'association foncière de MAREY SUR TILLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MAREY SUR TILLE ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 11 janvier 2016 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'**association foncière de MAREY SUR TILLE** pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de MAREY SUR TILLE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| - Monsieur GAGNANT Christophe | - Monsieur REDOUTET Didier |
| - Monsieur LAMIRAL Jean Noël | - Monsieur RENAUT Fabrice |
| - Monsieur MOYEMONT Eric | - Monsieur RENAUT Michel |

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de MAREY SUR TILLE et le maire de la commune de MAREY SUR TILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de MAREY SUR TILLE.

Fait à DIJON, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 15 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT SEINE L'ABBAYE

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1977 portant constitution de l'association foncière de SAINT SEINE L'ABBAYE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT SEINE L'ABBAYE ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 11 janvier 2016 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'**association foncière de SAINT SEINE L'ABBAYE** pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de SAINT SEINE L'ABBAYE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur CHEVALIER Gilbert
- Monsieur DEGRIECK Stéfaan
- Monsieur DUTHU Dominique

- Monsieur DUTHU Fabien
- Monsieur FRELET Michel
- Monsieur MAIRET Michel

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de SAINT SEINE L'ABBAYE et le maire de la commune de SAINT SEINE L'ABBAYE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de SAINT SEINE L'ABBAYE.

Fait à DIJON, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

SERVICE HABITAT MOBILITÉ

ARRETE PREFECTORAL n° 210 du 21 janvier 2016 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires du département de Côte-d'Or

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'arrêté préfectoral n° 398 en date du 25 septembre 2012 relatif au réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Côte-d'Or,

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulé du 7 septembre 2015 au 7 décembre 2015

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°398 du 25 septembre 2012 portant réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Côte-d'Or est modifié pour le réseau ferroviaire « SNCF Réseau » en Côte-d'Or.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département de Côte-d'Or.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 :Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 ; elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté .

Article 4 :Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 :Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces

niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or. Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant un mois minimum.

Article 9 :Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Côte-d'Or.

Article 10:

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté chez SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté de la SNCF,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 21 janvier 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé Marie-Hélène VALENTE

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES - BUREAU POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL n° 229 du 25 janvier 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage de "La Bornue" à VOSNE-ROMANEE, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Vosne-Romanée

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge en date du 26 juin 2012, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 5 janvier 2015, présentée par le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VOSNE-ROMANEE, enregistrée sous le n° 21-2015-00001 et relative à la demande de régularisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage de « La Bornue » à VOSNE-ROMANEE ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge, en date du 23 février 2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 01/09/2015 au 30/09/2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 24 novembre 2015 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Vouge faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de VOSNE-ROMANEE appartient au bassin versant de la Vouge classé en ZRE en date du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge ;

CONSIDERANT que la régularisation de la demande de prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la

ressource en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de VOSNE-ROMANEE;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des Eaux de VOSNE-ROMANEE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

TITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VOSNE-ROMANEE, siégeant en mairie de Vosne-Romanée (21700) et désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du captage « La Bornue » situé sur la commune de VOSNE-ROMANEE.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0. 1°	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</i> <i>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</i> <i>2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>Autorisation</i> <i>(débit de prélèvement = 50 m³/h)</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de VOSNE-ROMANEE
Lieu-dit : « La Fontaine de Vosne »
Section : AK
Parcelle n° 171

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 848 568,00 m
Y = 6 674 566,00 m
Z = 232,00 m

Inscription dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) sous le n° 526-4X-0033

*Annexe 1 : plan de localisation du captage de "La Bornue". **

*Annexe 2 : implantation cadastrale du captage de "La Bornue". **

Article 2.2 - Description du système de captage :

Le captage a été réalisé avec une émergence naturelle ; il est constitué d'un puits en béton armé de 7.20 mètres de profondeur, et de 2.15m de diamètre.

A l'intérieur du puits, un trop-plein en forme de cheminée permet d'évacuer les eaux vers la rivière lorsque le niveau remonte à moins de 1.20m sous la margelle du puits.

Le puits est équipé de deux pompes immergées de 50 m³/h fonctionnant en alternance.

A côté du captage, se trouvent :

- l'ancienne station de pompage, dans laquelle subsiste la chloration, les armoires de commande et différents afficheurs (débit, turbidité, sortie puits et sortie filtre)
- le local des filtres à charbon actif
- la bêche de mélange ; d'une capacité de 200 m³, elle permet de recueillir l'eau en provenance du Syndicat de la Plaine de Nuits, utilisée lorsque le captage de la Bornue est inactif (pics de turbidité).

*Annexe 3 : plan du captage et de son environnement immédiat **

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

Le code de la masse d'eau est :

FRDR645 : "La Vouge".

La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) a fixé l'atteinte du bon état écologique en 2015.

En ce qui concerne l'objectif d'atteinte du bon état chimique de cette masse d'eau, pour des raisons de faisabilité technique, son délai est repoussé à 2027.

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Les débits et volumes maximum de prélèvement autorisés, à partir du captage de "La Bornue" ne pourront excéder les valeurs suivantes :

Débit horaire : 50 m³/h

Débit journalier : 900 m³/j

Volume annuel : 300 000 m³/an

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire engagera dans un délai maximum de 2 ans un diagnostic permettant de définir avec précision les caractéristiques de l'ouvrage.

Une inspection de l'ouvrage (passage caméra) devra être réalisée à l'appui du diagnostic.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au

décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

*Annexe 4: arrêté ministériel du 11 septembre 2003 **

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix du compteur doit permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus dans l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Article 4.3 - Abandon d'ouvrage :

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que la norme NF X 10-999.

TITRE III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

L'ouvrage ne dispose pas, au titre du code de la santé publique, d'autorisation sanitaire ; une étude est en cours ; cette étude permettra à terme de délimiter des périmètres de protection.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales

relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (Direction départementale des territoires de la Côte d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de VOSNE-ROMANEE.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VOSNE-ROMANEE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture de la Côte d'Or (Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), ainsi qu'à la mairie de la commune de VOSNE-ROMANEE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (Direction départementale des territoires de la Côte d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VOSNE-ROMANEE, le maire de la commune de VOSNE-ROMANEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Vouge.

DIJON, le 25 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

*** Les annexes :**

Annexe 1 : plan de localisation du captage de "La Bornue" à VOSNE-ROMANEE

Annexe 2 : implantation cadastrale du captage de "La Bornue" à VOSNE-ROMANEE

Annexe 3 : plan du captage et de son environnement immédiat

Annexe 4 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (prélèvements d'eau soumis à autorisation)

sont consultables auprès du service concerné.

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU CHASSE-FORÊT

ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2016 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU le dossier de demande de distraction et d'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de COURTIVRON présenté par l'Office national des forêts en date du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 28 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 0,8513 hectare appartenant à la commune de COURTIVRON et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Références cadastrales	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
COURTIVRON	D 278	0,0288	0,0288
	D 78	0,1105	0,1105
	D 277p	1,0103	0,6903
	D 279	0,0217	0,0217
Total			0,8513

Article 2 : Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 1,4884 hectares appartenant à la commune de COURTIVRON et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Références cadastrales	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
COURTIVRON	ZC 7	0,0141	0,0141
	ZC 12	0,0735	0,0735
	ZE 28	0,0158	0,0158
	ZE 29	0,6891	0,6891
	ZE 31	0,0598	0,0598
	ZE 32	0,0619	0,0619
	ZC 51	0,5742	0,5742
Total			1,4884

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application et la distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 et 2 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de COURTIVRON.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de COURTIVRON ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution

du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS

Arrêté d'aménagement du 13 janvier 2016 portant approbatio du document d'Aménagement de la forêt communale de Marmagne pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Département : COTE-D'OR
Forêt communale de MARMAGNE
Contenance cadastrale : 80,8262 ha
Surface de gestion : 80,83 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de MARMAGNE pour la période 2002 - 2013;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 14 avril 2015,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015, déposée à la sous-préfecture de Montbard le 23/01/2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MARMAGNE (COTE-D'OR), d'une contenance de 80,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,83 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (48%), Hêtre (42%), Autre Feuillu (8%), Pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 44,45 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 36,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (67,41ha), et le chêne sessile (13,42ha). Les autres essences - hormis le frêne - seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,21 ha, au sein duquel 7,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,00 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,05 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 28,91 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 36,38 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 12 ans.
 - a. Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,28 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de MARMAGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MARMAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour le Site du vallon de Fontenay ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE-D'OR.

Dijon, le 13/01/2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Vincent FAVRICHON

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
--

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016.SG.004 DU 1^{ER} FEVRIER 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 6 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté au titre de ses compétences départementales ;

SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, confère délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or,

- à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I, II et III de l'arrêté susvisé ;

- en vue de l'exécution des compétences définies à la section II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :

- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire et pilotage des crédits ;
- à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaires » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
- à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans l'application « CHORUS DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
- à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.
-

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé à Mme Pascale MATHEY, adjointe au directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Véronique CAZIN, cheffe du pôle jeunesse, sports et vie associative ;
- Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, cheffe du pôle des politiques sociales de l'hébergement et du logement ;
- M. Samuel MICHAUT, chef de l'unité politique de la ville ;
- Mme Sophie BOULAND, cheffe de l'unité personnes vulnérables.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de Mme Pascale MATHEY et des chefs de pôle précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Evelyne NUGUES, adjointe au chef de l'unité inclusion sociale, à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondantes courantes ;
- Mme Emmanuelle OUDOT, coordonnatrice de l'unité politiques sportives, à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondantes courantes, avis concernant les demandes d'autorisation de manifestations sportives sur la voie publique et ceux concernant les demandes d'homologation de circuits et de terrains et cartes professionnelles d'éducateurs sportifs ;
- M. Lionnel BORTONDELLO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondantes courantes non créatrices de droit, dans le domaine du handicap ;
- Mme Michèle CAILLATE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondantes courantes non créatrices de droit, dans le domaine des vacances adaptées organisées ;
- M. Laurent DAILLIEZ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale, à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondantes courantes non créatrices de droit, dans le domaine du service civique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée à M. Philippe BAYOT, directeur régional adjoint, pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de l'arrêté susvisé pour les programmes 333, action 1 et action 2, et 309, ainsi que pour le compte d'affectation spéciale 723.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de Mme Pascale MATHEY et de M. Philippe BAYOT, subdélégation est donnée dans la limite de 5 000 € à M. Alexis MONTERRAT, attaché d'administration pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de l'arrêté susvisé pour les programmes 333, action 1 et action 2, et 309, ainsi que pour le compte d'affectation spéciale 723.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée dans la limite de 5 000 € aux personnes ci-après énumérées :

- Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, cheffe du pôle des politiques sociales de l'hébergement et du logement, pour les programmes 177 et 304 (au titre de l'aide alimentaire) ;
- Mme Véronique CAZIN, cheffe du pôle jeunesse, sport et vie associative, pour le programme 163.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée à M. Philippe BAYOT pour les attributions liées aux applications CHORUS et CHORUS DT, détaillées dans le deuxième tiret de l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de Mme Pascale MATHEY et de M. Philippe BAYOT, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées pour les attributions liées aux applications CHORUS et CHORUS DT, détaillées dans le deuxième tiret de l'article 1^{er} :

- Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, cheffe du pôle des politiques sociales de l'hébergement et du logement
- Mme Véronique CAZIN, cheffe du pôle jeunesse, sport et vie associative
- M. Samuel MICHAUT, chef de l'unité politique de la ville
- Mme Sophie BOULAND, cheffe de l'unité personnes vulnérables
- M. Alexis MONTERRAT, attaché d'administration
- Mme Frédérique MATHIEU, attachée hors classe
- Mme Yvette GAILLARD, adjoint administratif de première classe
- Mme Danielle LIMOUSIN, adjoint administratif de première classe
- M. Daniel ROUGEOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Michèle CLERC, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Marie-Pierre PANISSET, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Véronique BIERREN, adjoint administratif de deuxième classe

ARTICLE 10 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la région de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

ARTICLE 12 : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional et départemental,

Jean-Philippe BERLEMONT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

DELEGATION DE SIGNATURE n° 3/2016 du 1^{er} février 2016

VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame BLANCHARD Virginie**, directrice adjointe chargée des ressources humaines, aux fins de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses sur les comptes suivants : compte 621, compte 625, compte 63 à l'exception du compte 635, compte 64 et compte 67, à compter du 1^{er} Février 2016.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame BLANCHARD Virginie** pour tous les actes et décisions relatifs à la gestion des personnels médicaux et non médicaux.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Madame BLANCHARD Virginie** pour tous les actes et décisions nécessaires à l'exercice de ses missions dans le cadre de l'astreinte administrative.

ARTICLE 4 : Madame AUNE Bernadette, directrice adjointe chargée des services financiers, remplace Madame BLANCHARD Virginie en son absence.

Fait à Beaune, le 1^{er} Février 2016

Le Directeur,
Président du Directoire,

A. JACQUET

DELEGATION DE SIGNATURE n° 4/2016 du 1^{er} février 2016

VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Délégation de signature est donnée à **Madame BLANCHARD Virginie**, directrice adjointe chargée des ressources humaines, pendant les absences de Madame AUNE Bernadette, directrice adjointe chargée des services financiers, aux fins de procéder à l'engagement, à la liquidation et à

l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres et recettes, à compter du 1^{er} Février 2016.

Fait à Beaune, le 1^{er} Février 2016

Le Directeur,
Président du Directoire,

A. JACQUET

DELEGATION DE SIGNATURE n° 5/2016 du 1^{er} février 2016

VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Monsieur JACQUET Antoine, directeur des Hospices Civils de Beaune et de l'EHPAD de Bligny/Ouche, délégation est donnée à **Madame AUNE Bernadette**, directrice adjointe chargée des Services Financiers, pour signer tout document concernant les Hospices Civils de Beaune et l'EHPAD de Bligny/Ouche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Monsieur JACQUET Antoine et de Madame AUNE Bernadette, délégation est donnée à **Madame RACINE-MARTIN Marie-Joëlle**, directrice adjointe aux Hospices Civils de Beaune, pour signer les documents mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : En cas d'absence simultanée de Monsieur JACQUET Antoine, de Madame AUNE Bernadette, de Madame RACINE-MARTIN Marie-Joëlle, délégation est donnée à **Madame BLANCHARD Virginie**, directrice adjointe, pour signer les documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à Beaune, le 1^{er} Février 2016

Le Directeur,
Président du Directoire,

A. JACQUET

DELEGATION DE SIGNATURE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE n° 6/2016 du 1^{er} février 2016

VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : Délégation de signature est donnée à **Madame BLANCHARD Virginie**, directrice adjointe, pour tous les actes et décisions nécessaires à l'exercice de ses missions dans le cadre de l'astreinte administrative, organisée au sein des Hospices Civils de Beaune et de l'EHPAD de Bligny/Ouche.

Fait à Beaune, le 1^{er} Février 2016

Le Directeur,
Président du Directoire,

A. JACQUET

DELEGATION DE SIGNATURE n° 7/2016 du 1^{er} février 2016

VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme RACINE-MARTIN Marie-Joëlle**, Directrice Adjointe chargées des Services Economiques, aux fins de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :

- comptes de classe 2
- comptes de classe 3 (*à l'exception des comptes gérés par le Pharmacien*)
- comptes 60 (*à l'exclusion des comptes relevant de la compétence du Pharmacien*),
- comptes 61, 62 (*à l'exclusion du 621*)
- 65, 67

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme RACINE-MARTIN Marie-Joëlle**, Directrice-Adjointe chargées des Services Economiques, pour :

- les marchés publics et les avenants dont le montant total est inférieur au seuil de procédure formalisée,
- les avenants sans incidence financière, tous les actes relatifs à la conduite, à la procédure des marchés et à leur exécution.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RACINE-MARTIN Marie-Joëlle, Directrice-Adjointe chargées des Services Economiques, délégation est donnée à **Mme CORNUET Karine** pour signer :

- les actes préparatoires (*demandes de pièces ou d'informations complémentaires...*) utiles à la passation de marchés publics,
- les avenants sans incidence financière,
- les bons de commande passés en application des marchés publics ou auprès de centrales d'achat, étant précisé que le montant par bon de commande est limité à 20 000€ HT,
- les acceptations de devis et les bons de commandes passées en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence dans la limite de 1 000€ HT par bon de commande,
- les factures d'un montant inférieur à 10 000 € HT passées en liquidation directe.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RACINE-MARTIN Marie-Joëlle, Directrice-Adjointe chargée des services Economiques, délégation est donnée à **Mme SKORUPKA Nathalie** pour signer :

- les actes préparatoires (*demandes de pièces ou d'informations complémentaires...*) utiles à la passation de marchés publics,
- les avenants sans incidence financière,
- les bons de commande passés en application des marchés publics ou auprès de centrales d'achat, dans la limite de 5 000€ HT par bon de commande,
- les acceptations de devis et les bons de commandes passées en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence dans la limite de 500€ HT par bon de commande.

ARTICLE 5 : Mme AUNE Bernadette remplace Mme RACINE-MARTIN Marie-Joëlle en son absence.

Fait à Beaune, le 1^{er} Février 2016

Le Directeur,
Président du Directoire,

A. JACQUET

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE